Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0102

Relative au projet de décret portant création d'un dispositif de bonification d'ancienneté spécifique aux praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayottedes dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'allocation personnalisée de l'autonomie et à la prestation de compensation de handicap ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 19 mai 2025 ;

Considérant le rapport n°2025-02641 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé du 19 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant création d'un dispositif de bonification d'ancienneté spécifique aux praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière, sous réserve d'étendre ce dispositif à l'ensemble des praticiens en fonction à Mayotte, en sus du CHM ;

Article 2 : d'autoriser le président du conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 19 mai 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Reçu le : 19.MAI 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret portant création d'un dispositif de bonification d'ancienneté spécifique aux praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière.

P. Jointe: 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un projet de décret portant création d'un dispositif de bonification d'ancienneté spécifique aux praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Décret n° du
portant création d'un dispositif de bonification d'ancienneté spécifique aux praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière et diverses dispositions

NOR : TSSH2410336D

Publics concernés *: praticiens hospitaliers, praticiens contractuels et assistants des hôpitaux*

Objet *: aménagement du dispositif de bonification d'ancienneté des praticiens en fonction à Mayotte signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière au titre des dispositions des articles R6152-5-1, R6152-334 et R6152-508-1 du code de la santé publique*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er juillet 2025.*

Notice *: le décret précise les conditions d'octroi du dispositif de bonification d'ancienneté des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels et assistants des hôpitaux en fonction à Mayotte.*

Références *: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-5-1, R. 6152-347 et R. 6152-508-1 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du […] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

Article 1er

La section 1 du Chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du Code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 6152-5-1, la référence à l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article R. 6152-347 du même code ;

2° La sous-section 4 est complétée par un article R. 6152-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6152-22-1.-* Un même praticien ne peut bénéficier d'un gain total d'ancienneté supérieur à deux ans au titre des dispositifs mentionnés aux articles R. 6152-22 et R. 6152-71-2. ».

3° Après l'article D. 6152-71-1, il est inséré un article R. 6152-71-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6152-71-2.* Les praticiens en fonction à Mayotte ayant conclu, en qualité de praticien contractuel ou d'assistant des hôpitaux, une convention d'engagement de carrière hospitalière mentionnée à l'article R. 6152-347 ou à l'article R. 6152-508-1, recrutés sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est, ou risque d'être, insuffisante dans l'établissement public de santé dans lequel ils exercent, ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé, bénéficient d'un gain d'ancienneté d'un an à l'issue des trois ans de services accomplis mentionnés au 2° de l'article R. 6152-347 ou au 2° de l'article R. 6152-508-1.

« Ils peuvent s'engager par avenant à cette convention à accomplir trois années supplémentaires de services effectifs sur leur poste. A l'issue de ces trois ans de services supplémentaires accomplis, ces praticiens bénéficient d'un gain d'ancienneté d'un an.

« Les gains d'ancienneté mentionnés aux alinéas précédents sont prononcés par le directeur général du centre national de gestion.

« Ce nouvel engagement, qui ne peut être conclu qu'une fois, prend effet à compter de la signature de l'avenant mentionné au deuxième alinéa. »

Article 2

Les dispositions de l'article R. 6152-71-2 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux praticiens hospitaliers, praticiens contractuels et assistants des hôpitaux en fonction à Mayotte dont la convention d'engagement de carrière hospitalière est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les services publics effectifs accomplis à compter du 1er juillet 2025 sont considérés comme des périodes d'engagement d'exercice pour l'application du décret.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article R.6152-336 et du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique les praticiens contractuels peuvent être recrutés à Mayotte sur le motif prévu au 2° de l'article R. 6152-338 sans que ne leur soient opposées la condition de cinq ans d'inscription au tableau de l'Ordre dont ils relèvent et la durée minimale de contrat fixée à six mois.

Cette dérogation est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Article 4

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250102-DE

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer,

Manuel VALLS

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique,
de la fonction publique et de la simplification

Laurent MARCANGELI

Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins

Yannick NEUDER

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée du budget et des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN